

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 13 septembre 2022
Circulation interdite avec déviation
Route de Cambounet

2022 / page 41

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{me} partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de réalisation de poutres de rives Route de Cambounet à Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 14 septembre au 7 octobre 2022 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux, route de Cambounet sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, entre le chemin des Carayols et chemin d'En Bajou, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans le **sens Saïx – Cambounet vers Viviers-lès-Montagnes** : chemin du Château puis route de Sendrone,
- Dans le **sens Viviers-lès-Montagnes vers Cambounet (RN 126)** : Route de Beaupré – RN 126.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la Communauté de Communes Sor et Agout.

La signalisation de déviation sous la responsabilité de la communauté de Communes Sor et Agout

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

